

**Règles relatives au traitement
des demandes de dons et commandites**

1. Définitions

1.1 Don

Un don est une aide financière offerte à une organisation à but non lucratif et/ou philanthropique (association, institution, coopérative ou organisme) qui favorise la réalisation d'une activité de développement de l'organisation.

1.2 Commandite

Une commandite est un soutien financier qui permet la réalisation d'un partenariat d'affaires, d'une activité, d'un événement ou d'un projet. Une commandite vise en contrepartie une visibilité de la Caisse auprès de ses membres et de la population.

2. Critères d'admissibilité

2.1 Critères généraux

- L'organisme doit être membre de la Caisse depuis au moins 90 jours. Dans le cas contraire, il doit faire des démarches à court terme pour le devenir.
- Les demandes provenant de grandes causes provinciales et soutenues par le Mouvement Desjardins ne sont pas admissibles (ex. : Opération Enfants Soleil, Société canadienne du cancer, Centraide, Opération Nez Rouge, etc.), sauf exceptions, comme dans le cas où un organisme national a une division « Richelieu-Yamaska ».
- La raison d'être de l'organisme doit correspondre à la mission et aux valeurs de la Caisse et être axée sur le bien-être de la collectivité ou d'une catégorie particulière de personnes.
- L'activité de l'organisme doit être à caractère coopératif, culturel, éducatif, humanitaire ou en lien avec la santé et les saines habitudes de vie, le développement économique ou le développement durable et l'environnement.
- Les personnes qui participent à l'activité doivent être en nombre suffisamment appréciable pour justifier la participation de la Caisse.
- La Caisse se réserve le droit de ne pas renouveler son appui financier à un organisme, projet ou activité qui en a bénéficié pendant plusieurs années, et ce, afin de permettre à d'autres organismes de bénéficier du soutien de la Caisse. L'organisme qui verra sa demande refusée sur la base de ce critère pourra soumettre une demande pour un autre projet structurant pour la communauté.

2.2 Critères spécifiques aux commandites

Pour être admissible à une commandite, l'organisme ou le projet doit répondre aux critères suivants :

- Le projet est en conformité avec les orientations du plan stratégique en cours de la Caisse.
- Le plan de visibilité rattaché à la commandite offre plusieurs possibilités d'exploitation et permet à la Caisse de réaliser des actions directes auprès de ses membres et de la population en général.

- La Caisse bénéficie de l'exclusivité dans le secteur des institutions financières. L'expression « institution financière » désigne les banques, trusts, sociétés de fiducie, compagnies d'assurances, courtiers en valeurs mobilières et autres entreprises offrant des produits et services analogues.

2.3 Critères spécifiques aux dons

L'organisme qui fait la demande d'un don doit répondre aux critères suivants :

- Être reconnu comme organisme sans but lucratif et/ou philanthropique et posséder une charte à cet effet.
- Ses frais d'administration sont maintenus à un taux de moins de 20 % de l'ensemble de ses dépenses.
- Ses activités reposent en grande partie sur le bénévolat.
- Il démontre des efforts d'autofinancement et a une capacité d'existence à moyen terme.

2.4 Exclusions

Les organismes, projets ou activités suivants ne peuvent recevoir l'appui financier de la Caisse :

- Partis politiques, organisations à caractère politique ou groupes d'intérêt prônant une idéologie politique
- Organismes voués à une cause religieuse
- Entreprises à but lucratif, sauf dans le cas d'une coopérative
- Organisme dont l'activité principale est le lobbying et/ou la revendication
- Organisation sans constitution légale et non reconnue
- Demande concernant un seul individu
- Demande présentée sous forme de lettre circulaire ou de coupon-réponse
- Bals et albums de finissants
- Voyages et excursions
- Événements personnels privés
- Groupes de pression
- Demande devant servir à combler des budgets de fonctionnement (salaires, opérations quotidiennes, papeteries, etc.)
- Demande dont le but est la thésaurisation (accumulation d'économies).

Aucune sollicitation ne sera acceptée dans les centres de services de la Caisse sans l'autorisation de la direction générale.

3. Procédure de soumission de demandes

Les demandes de dons et de commandites sont traitées trimestriellement. Sur réception d'une demande, un accusé réception sera transmis à l'organisme dans lequel la date de traitement de la demande sera précisée.

La demande doit être présentée par écrit et accompagnée du formulaire de dons et commandites complété. Toute demande incomplète sera retournée à l'organisme pour correction et devra être déposée à nouveau.

Le formulaire de demande de dons et commandites est disponible sur le site Internet de la Caisse Desjardins de la Région de Saint-Hyacinthe au notrecaisse.com ou auprès de la conseillère en communication, Marie-Joëlle L'Ecuyer, au 450 768-3030 ou 1 866 643-3030, poste 7059204.

En 2018, les demandes devront être reçues au plus tard à 12 h aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre. Aucune demande ne sera traitée entre ces dates.

4. Conditions particulières

- À la demande de la Caisse, l'organisme qui bénéficie d'une aide financière devra approuver et signer la convention de commandite.
- L'organisme s'engage à informer la conseillère en communication de toute modification à ses activités ou au projet qui soit susceptible d'influencer ou de remettre en question l'appui de la Caisse.
- Si un projet est annulé ou qu'un des éléments de l'entente n'est pas respecté, cette dernière deviendra caduque. L'organisme sera alors tenu de rembourser le montant qui lui a été versé par la Caisse.
- Toute communication sur laquelle apparaît le logo de Desjardins ou de la Caisse devra faire l'objet d'une approbation de la part de la conseillère en communication avant impression ou diffusion.
- L'organisme bénéficiant de l'aide financière accepte que des photographies soient prises lors de la remise du chèque, de l'événement ou de la conférence de presse et que la Caisse diffuse celles-ci sur sa page Facebook, son site Internet, dans la revue GranD de la Caisse ou dans tout autre outil de communication.

5. Procédure de remise des dons et commandites

Les sommes octroyées seront versées au compte de l'organisme. Sur demande, la conseillère en communication pourra émettre un chèque, qui sera remis en personne à la Caisse.

Pour tout don ou commandite d'une valeur de 1 000 \$ et plus, et dans les cas où une conférence n'est pas prévue par l'organisme demandeur et que la Caisse le demande, un représentant de l'organisme devra se présenter à la Caisse pour une prise de photo.